



Direction des Ressources Humaines  
Direction de l'Economie RH et des  
Ressources

Contact

**GASPAR Emilia**  
Tél : 01 55 44 24 36  
Fax :  
E-mail :

Destinataires

Direction Générale de l'Enseigne de  
La Poste

Direction Exécutive  
d'Outre-Mer

Date de validité

A partir du 01/01/2008

## Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.



Bulletin Ressources  
Humaines

### OBJET :

*Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales  
en vigueur dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-  
Miquelon*

### REFERENCES:

- *Circulaire DSS/DGAS/2B/2007-443 du 17 Décembre 2007*
- *Décret n°2007-1755 du 13 décembre 2007*
- *Circulaire du 21 février 2007 (BRH 2007, doc RH 33)*

*Roland CAILAC*



Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

Sommaire	Page
<b>1. REVALORISATION , A COMPTE DU 1ER JANVIER 2008, DE LA BASE MENSUELLE DE CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DU MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER</b>	<b>3</b>
<i>1.1 BASE MENSUELLE DE CALCUL</i>	<i>3</i>
<i>1.2 MONTANTS (HORS CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE)</i>	<i>4</i>
<b>2. REVALORISATION , A COMPTE DU 1ER JANVIER 2008, DE LA BASE MENSUELLE DE CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DU MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</b>	<b>10</b>
<i>2.1 BASES MENSUELLES DE CALCUL - MONTANTS</i>	<i>11</i>

Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

**1. REVALORISATION , A COMPTER DU 1ER JANVIER 2008, DE LA BASE MENSUELLE DE CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DU MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

***1.1 BASE MENSUELLE DE CALCUL***

Le Décret N° 2007-1755 du 13 décembre 2007 revalorise le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 1 %.

La base mensuelle de calcul des allocations familiales est portée à 331,72 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

En application de la loi d'orientation pour l'Outre-Mer du 13 décembre 2000, l'alignement progressif du régime applicable à l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer sur la métropole a pris fin en 2006. Les montants applicables sont désormais identiques à ceux applicables en métropole.

La base mensuelle de calcul des autres prestations familiales passe à 377,86 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les nouveaux montants des prestations familiales sont arrondis au centième d'euro le plus proche.

Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

## 1.2 MONTANTS (HORS CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE)

### 1.2.1 Allocations familiales

Enfants à charge	Pourcentage applicable à la base mensuelle de calcul des allocations familiales	Montants mensuels des allocations familiales en euros
	%	
2 enfants	32	106,15
3 enfants	73	242,16
4 enfants	114	378,16
5 enfants	155	514,17
par enfant en plus	41	136,00

Les majorations pour âge sont fixées (à l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants) :

- par enfant à charge de plus de 11 ans (9%) à : 29,86 euros
- par enfant à charge de plus de 16 ans (16%) à : 53,07 euros

Concernant l'allocation forfaitaire versée aux familles d'au moins trois enfants dont l'aîné atteint l'âge de 20 ans, son montant est porté à 76,46 €

### 1.2.2 La prestation d'accueil du jeune enfant pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Rappel :** le droit à l'allocation de base s'ouvre dès le jour même de naissance de l'enfant ou pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption le jour même d'arrivée de l'enfant au foyer (et non plus à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de naissance ou du 1<sup>er</sup> jour du mois de l'arrivée de l'enfant au foyer).

De même, le cumul entre l'Allocation de soutien familial et l'allocation de base versée au titre d'un enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption est devenu possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

Eléments de la PAJE	Pourcentage applicable à la base mensuelle de calcul des allocations familiales	Montants en euros
	%	€
<b>Prime à la naissance</b>	229,75	868,13
<b>Prime à l'adoption</b>	459,50	1736,27
<b>Allocation de base *</b>	45,95	173,63
<b>Complément de libre choix d'activité :</b>		
1) En cas de non perception de l'allocation de base		
. taux plein	142,57	538,72
. taux partiel < 50 %	108,41	409,64
. taux partiel entre 50 et 80 %	81,98	309,77
2) En cas de perception de l'allocation de base		
. taux plein	96,62	365,09
. taux partiel < 50 %	62,46	236,01
. taux partiel entre 50 et 80 %	36,03	136,14

Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

Eléments de la PAJE	Pourcentage applicable à la base mensuelle de calcul des allocations familiales		Montants en euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
<b>Complément de libre choix du mode de garde</b>				
* emploi direct				
. si revenus < ou = 19 225 €	100,67	50,34	380,39	190,21
. si revenus > 19 225 € et < ou = 42 722 €	71,91	35,96	271,72	135,88
. si revenus > 42 722 €	43,14	21,57	163,01	81,50
* association ou entreprise				
. <b>assistante maternelle</b>				
. si revenus < ou = 19 225 €	172,57	-	652,07	326,04
. si revenus > 19 225 et < ou = 42 722 €	143,81	-	543,40	271,70
. si revenus > 42 722 €	115,05	-	434,73	217,37
. <b>garde à domicile</b>				
. si revenus < ou = 19 225 €	208,53	-	787,95	393,98
. si revenus > 19 225 et < ou = 42 722 €	179,76	-	679,24	339,62
. si revenus > 42 722 €	151,00	-	570,57	285,29

Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

### 1.2.3 Complément Familial

	%	Montant en euros
Complément Familial	23,79	89,89

### 1.2.4 Allocation de soutien familial

	%	Montant en euros
.taux plein	30,00	113,36
.taux partiel	22,50	85,02

### 1.2.5 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (pas de CRDS)

	Pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales	Montant en euros
	%	
Allocation de base	32	120,92
Complément de 1ère catégorie	24	90,69
Complément de 2ème catégorie	65	245,61
Majoration spécifique pour parent isolé (2 <sup>ème</sup> catégorie)	13	49,12
Complément de 3ème catégorie	92	347,63
Majoration spécifique pour parent isolé (3 <sup>ème</sup> catégorie)	18	68,01
Complément de 4ème catégorie	142,57	538,72
Majoration spécifique pour parent isolé (4 <sup>ème</sup> catégorie)	57	215,38
Complément de 5ème catégorie	182,21	688,50
Majoration spécifique pour parent isolé (5 <sup>ème</sup> catégorie)	73	275,84

Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

Complément de 6ème catégorie	-	1010,82
Majoration spécifique pour parent isolé (6 <sup>ème</sup> catégorie)	107	404,31

**1.2.6 Allocation de parent isolé (Montants identiques à ceux de Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007)**

Allocation de parent isolé	Pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales	Montant en euros
*Parent	150	566,79
*par Enfant	50	188,93

**1.2.7 Allocation journalière de présence parentale (AJPP)**

AJ PP	Pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales	Montant en euros
Couples	10,63	40,17
Personnes seules	12,63	47,72
Complément forfaitaire pour frais	27,19	102,74





Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

### **1.2.8 Autres Prestations pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

#### *1.2.8.1 Majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée*

Plafond de ressources	Age de l'enfant	Pourcentage applicable à la base mensuelle de calcul des allocations familiales	Montant en euros
Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	de 3 à 6 ans	29,37	110,98
Revenus nets imposables supérieurs à 80 % du plafond ARS et au plus égaux à 110 % du plafond ARS	de 3 à 6 ans	23,22	87,74
Revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond ARS	de 3 à 6 ans	19,24	72,70

#### *1.2.8.2 Allocation parentale d'éducation*

Allocation parentale d'éducation	%	Montant en euros
.plein taux	142,57	538,72
.activité au plus égale à 50 %	94,27	356,21
.activité supérieure à 50 % et au plus égale à 80 %	71,29	269,38

Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

### *1.2.8.3 Allocation de garde d'enfant à domicile pour les enfants nés **avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2004***

#### Bénéficiaires

- Toute personne seule ou en couple
- qui emploie à domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant, né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 , de moins de six ans
- quelles que soient ses ressources

#### Conditions

- exercer une activité professionnelle suffisante
- pour les salariés, cette activité doit procurer un revenu minimum de 1133,58€ par trimestre

#### Montant

L'AGED est égale à 50 % des cotisations versées dans la limite de 562 € par trimestre, quel que soit le revenu.

## **2. REVALORISATION , A COMPTER DU 1ER JANVIER 2008, DE LA BASE MENSUELLE DE CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DU MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

L'Ordonnance n° 2007-235 du 22 février 2007 vient aligner le régime des allocations familiales sur celui de la métropole et étendre à ce territoire les dispositions relatives à la prestation d'accueil du jeune enfant, au complément familial, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, à l'allocation de rentrée scolaire, en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007, ces mesures permettent aux allocataires de Saint-Pierre-et-Miquelon de bénéficier des prestations suivantes :

- les allocations familiales, les majorations pour âge à 11 et 16 ans (au lieu de 10 et 15 ans antérieurement) et le forfait d'allocations familiales versé pendant 1 an aux familles ayant au moins trois enfants à charge afin de compenser la diminution du montant des allocations qui intervient lorsque l'aîné des enfants atteint son vingtième anniversaire ;
- le complément familial pour les familles d'au moins trois enfants, tous âgés de trois ans et plus ;

Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

- au titre de la prestation d'accueil du jeune enfant, la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (qui remplace l'Allocation d'éducation spéciale déjà applicable à St Pierre et Miquelon).

Les personnes bénéficiaires des allocations prénatales, des allocations de maternité, des majorations pour âge des allocations familiales ou de l'allocation de salaire unique en vertu de la réglementation applicable antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2007 pour un enfant né avant cette date continuent à percevoir ces allocations jusqu'à leur terme. Toutefois, le bénéfice du complément de libre choix d'activité ne peut être cumulé avec celui de l'allocation de salaire unique.

## **2.1 BASES MENSUELLES DE CALCUL - MONTANTS**

- \* des allocations familiales : 377,86 €
- \* de l'allocation de salaire unique, soit 170,03 €

Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

### 2.1.1 Allocations familiales

Nombre d'enfants à charge	Pourcentage applicable à la base mensuelle de calcul des allocations familiales	Montants mensuels des allocations familiales en euros
2 enfants	32 %	120,92
3 enfants	73	275,84
4 enfants	114	430,76
5 enfants	155	585,68
par enfant en plus	41	154,92

Les majorations pour âge sont fixées (à l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants) :

\* par enfant à charge de plus de 11 ans, (9 %) à : 34,01 euros.

\* par enfant à charge de plus de 16 ans, (16 %) à : 60,46 euros.

.

Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

### 2.1.2 Allocation de salaire unique

Prestations	Pourcentage applicable à la base mensuelle de calcul du salaire unique	Montants mensuels en euros
	%	€
<u>Allocation de salaire unique :</u>		
Famille ayant à charge :		
- un enfant unique de moins de 2 ans	50	85,01
- un enfant unique de 2 à 5 ans	20	34,00
- un enfant unique de plus de 5 ans à la charge d'un allocataire isolé ou d'un allocataire dont le conjoint est malade ou infirme	20	34,00
- un dernier enfant de plus de 5 ans	20	34,00
- deux enfants dont :		
* un enfant de moins de 2 ans	50	85,01
* aucun n'a moins de 2 ans	40	68,01
- trois enfants et plus	50	85,01

Revalorisation des bases mensuelles de calcul des allocations familiales.

### 2.1.3 Allocations prénatales et postnatales

	Pourcentage applicable à la base mensuelle de calcul des allocations familiales	Montants mensuels en euros
<b>Allocations prénatales</b>		
Mensualité :	22	83,13
- 1 <sup>ère</sup> fraction (2 mensualités)	44	166,26
- 2 <sup>ème</sup> fraction (4 mensualités)	88	332,52
- 3 <sup>ème</sup> fraction (3 mensualités)	66	249,39
- total	-	831,30
<b>Allocations postnatales</b>		
- 1 <sup>ère</sup> fraction (2 mensualités)	184	695,26
- 2 <sup>ème</sup> fraction (4 mensualités)	38	143,59
- 3 <sup>ème</sup> fraction (3 mensualités)	38	143,59
- total	260	982,44